

**« Peuples autochtones de Guyane et évolution institutionnelle :  
un combat politique et juridique »**

Par Alexis Tiouka

La question autochtone en Guyane à l'heure actuelle peut s'analyser à différents niveaux et notamment au niveau régional en étudiant les modalités d'intégration de cette question dans la réflexion sur l'avenir institutionnel du département, au niveau national avec une réflexion sur l'attitude de la France vis-à-vis de la présence de peuples autochtones sur son territoire et enfin au niveau international avec la participation active des peuples autochtones de France aux différents débats internationaux portant sur la reconnaissance des droits des peuples autochtones du monde.

Nous nous intéresserons plus particulièrement ici à la question de l'avenir institutionnel du département.

Les peuples autochtones de Guyane se considèrent aujourd'hui comme faisant partie intégrante de la population guyanaise et voient leur avenir comme à construire conjointement avec les différentes communautés qui composent ce département. Ils refusent cette image qu'on leur attribue de peuples fermés sur eux-mêmes, subissant l'influence d'autres communautés, ne participant pas activement à la vie sociale, politique et économique de ce territoire. De ce fait ils veulent être aujourd'hui considérés comme de véritables acteurs pour l'édification de ce que le Forum des élus autochtones de Guyane a qualifié de « communauté de destin guyanaise »<sup>1</sup> et pour la construction de la société guyanaise dans le cadre d'un modèle de co-intégration.

A ce titre, il semble que l'Avant-projet d'accord relatif à l'avenir de la Guyane (2000) entre pleinement dans ce cadre lorsqu'il évoque « l'identité multiculturelle de la société guyanaise » ainsi que « le droit à l'expression de cette identité » ou encore « le droit d'élaborer des règles de gestion et d'administration conformes à ses réalités économiques, sociales et culturelles. » Les peuples autochtones saluent la mise en place d'un conseil des autorités coutumières dans le cadre de la nouvelle collectivité de Guyane mais regrettent qu'il n'ait qu'un simple caractère consultatif. De plus, ils s'inquiètent du recul marqué de la position du gouvernement quant à la reconnaissance des peuples autochtones dans le cadre de l'évolution institutionnelle du département.

L'action des autochtones de Guyane pour la reconnaissance de leurs droits s'inscrit donc aujourd'hui dans une volonté avant tout politique comme l'indique très justement Collomb (à paraître<sup>2</sup>), l'attention des leaders autochtones du département « s'est déplacée vers un nouvel espace politique [...]. Les Amérindiens entendent désormais se voir reconnus comme acteurs et légitimés en tant que tel, dans le processus de maturation d'un ensemble de type national « guyanais ». »

Ce qui les a conduit en 2001 à mandater une représentation habilitée à débattre de l'avenir institutionnel du département avec les signataires de l'Avant-projet et à participer pleinement à la rédaction du projet final. Cette volonté politique est marquée par une représentativité accrue des peuples autochtones de Guyane dans les instances municipales et régionales du département, ainsi qu'à une participation aux différents événements politiques du département. Nombreuses sont en effet les candidatures autochtones lors des élections

---

<sup>1</sup> Déclaration du 2<sup>e</sup> Forum des élus autochtones de Guyane, Cayenne, Maison des Maires, adoptée le 19 décembre 2001.

<sup>2</sup> Collomb G., à paraître : « De la 'revendication' à l'entrée en politique (1984 – 2004) » dans Ethnies.

régionales et cantonales de 2004 et elles ne sont plus seulement symboliques, lors de cet événement politique en effet, les Amérindiens occupaient des places conséquentes sur diverses listes. Ainsi de Jean-Paul Fereira, maire de la commune d'Awala-Yalimapo qui occupe suite à la victoire du Parti Socialiste Guyanais et grâce à la place qu'il a pu obtenir sur la liste, une place de vice-président du Conseil régional ; mais aussi Laurent Yawalou qui a représenté l'UMP lors des élections de Camopi ou encore de Brigitte Wyngaarde, chef coutumier du village Lokono de Balaté qui était alors tête de liste régionale des Verts. Au total la représentativité amérindienne<sup>3</sup> peut paraître bien anecdotique face au nombre de personnes apparaissant sur la totalité des listes, elle n'en reste pas moins significative au regard d'une histoire où la participation autochtone dans le paysage politique local semblait inimaginable ou seulement l'effet de quelques stratégies politiques et politiciennes. Collomb (à paraître) en conclut que « par l'accès à des responsabilités dans les collectivités locales et régionales, une nouvelle génération de leaders amérindiens semble désormais tentée d'assumer conjointement l'expression d'une identité autochtone réaffirmée et leur participation à la construction de la Guyane comme entité en devenir, alors même que s'est ouvert le chantier d'une possible redéfinition de son statut. »

Leurs actions s'appuient sur des supports juridiques aux niveaux régional, national et international pour appuyer leurs revendications à la reconnaissance de leurs droits. On pourra citer, au niveau régional, l'additif au document d'orientation d'un pacte de développement pour la Guyane, adopté en commission mixte le mardi 26 janvier 1999 et approuvé par les élus régionaux et généraux réunis en congrès le samedi 27 février 1999 qui précise : « Que la revendication de principe avancée par les autorités coutumières quant à la reconnaissance des peuples autochtones et tribaux est justifié », « Que le document d'orientation affirme sans ambiguïté à la page 8, l'existence des peuples autochtones, peuples premiers. » ; ainsi que le projet d'accord relatif à l'avenir de la Guyane approuvé par les élus régionaux et généraux de Guyane<sup>4</sup>. On citera également, au niveau national, l'article D34 du code du domaine de l'Etat, le décret n°86-467 du 14 avril 1987, l'article 33 de la loi d'orientation n°2000-1207 du 13 décembre 2000 qui stipule que « l'Etat et les collectivités locales encouragent le respect, la protection et le maintien des connaissances innovantes et pratiques des communautés autochtones et locales fondées sur leurs modes de vie traditionnels et qui contribuent à la conservation du milieu naturel et à l'usage durable de la diversité biologique. » Et enfin, au niveau international, on évoquera la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, signée par la France le 13 juin 1992 et ratifiée par la loi n°94-477 du 10 juin 1994 dont les peuples autochtones de Guyane déplorent qu'elle ne soit pas réellement mise en application, 10 ans plus tard.

Les peuples autochtones de Guyane regrettent néanmoins que ces différents textes ne soient pas suffisamment pris en compte dans la résolution des litiges toujours en cours avec l'Etat et avec les collectivités communales concernant notamment la gestion territoriale. Ils réclament de ce fait que la consultation populaire ne serve pas uniquement à faire entendre leurs voix, mais soit une réelle prise en compte de leurs aspirations. Ils proposent donc que soit redéfinie la relation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les peuples autochtones, que ces derniers soient reconnus en tant que collectivités autochtones avec un réel pouvoir de décision afin de pouvoir assurer efficacement leur développement économique, social et culturel et que ces collectivités autochtones soient une instance reconnue des collectivités territoriales de Guyane. Ceci étant une condition pour que soit reconnue officiellement la participation des

---

<sup>3</sup> Une vingtaine environ.

<sup>4</sup>Voir ci-dessus.

peuples autochtones dans les processus de négociation sur le changement statutaire du département guyanais ou tout processus qui les impliquerait d'une manière ou d'une autre.

En tant que collectivité autochtone, ils souhaitent ainsi que soit reconnue leur existence en tant que peuples et par voie de conséquence leurs organisations sociales, politiques, économiques, leurs cultures, usages et coutumes, leurs langues, leurs religions, leur habitat et leur droit à la terre et aux territoires traditionnellement occupés qui sont essentiels à la survie et au développement de leurs modes de vie. Ce droit à la terre implique un droit à la propriété collective et implique une démarcation claire des territoires ainsi que la reconnaissance du fait que les territoires ainsi délimités sont inaliénables, intransférables et indivisibles.

L'exploitation des ressources naturelles situées sur ces terres ne doit en aucun cas léser leur intégrité culturelle, sociale et économique et doit être soumise au préalable à leur consentement libre et informé. Enfin, leur droit à la propriété intellectuelle concernant leurs connaissances, technologies, innovations et pratiques doit être garanti et protégé, ainsi que leur droit à une éducation bilingue conforme à leurs valeurs.